

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES OUEST PROVENCE

DU 12 SEPTEMBRE 2016

---

La séance est ouverte à 14h33.

### **ETAIENT PRESENTS**

M. Martial ALVAREZ  
M. Alain ARAGNEAU  
M. Lachemi BARBACHI  
M. François BERNARDINI  
M. Philippe CAIZERGUES  
M. Jean-Marc CHARRIER  
Mme Aline CIANFARANI  
Mme Monique CISELLO  
Mlle Laëtitia DEFFOBIS  
M. Alain DELYANNIS  
M. Jean-Louis DEROT  
M. Gilbert FERRARI  
M. Daniel GAGNON  
Mme Chantal GAMBI  
M. Yves GARCIA  
Mme Muriel GINIES  
Mme Elisabeth GREFF  
Mme Fabienne GRUNINGER  
M. Gérald GUILLEMONT  
M. Jean GUILLON  
M. Jean HETSCH  
M. Daniel HIGLI  
M. Michel LEBAN  
M. Philippe MAURIZOT  
M. Louis MICHEL  
Mme Claudie MORA  
M. Paul MOUILLARD  
Mme Hélène PHILIP de PARSCAU  
M. Ange POGGI  
M. Philippe POMAR  
Mme Monique POTIN  
M. René RAIMONDI  
Mme Monique TRINQUET

### **ETAIENT EXCUSES :**

Mme Simone ALOY  
Mme Martine ARFI  
M. Eric CASADO  
Mme Anne-Caroline CIPREO  
Mme Béatrix ESPALLARDO  
M. Gaëtan FERNANDEZ  
Mme Sonia GRACH  
Mme Véronique IORIO  
Mme Nicole JOULIA  
Mme Emmanuelle PRETOT  
Mme Maryse RODDE  
M. Yves VIDAL  
M. Frédéric VIGOUROUX

## **1 - Demande de participation financière du SME Euro Alpilles pour la réalisation d'une deuxième station de pompage sur le site de Clésud. Abrogation de la délibération n° 278/14 du 23 juin 2014 relative à la demande de participation financière du SME Euro Alpilles pour la réalisation d'une deuxième station de pompage sur le site de Clésud.**

Monsieur le Président du Conseil de territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

La plate forme Clésud, d'une superficie de 280 ha, a été conçue dès son origine avec une station de pompage située à l'entrée du site. Des essais incendie sont régulièrement effectués dans le but de vérifier que nous puissions produire les 600 m<sup>3</sup> en simultané sur 5 poteaux, exigence en matière d'incendie.

Eu égard du site, et afin de faire face aux problèmes de sécurité émergents car la plate forme est quasiment pleine, il a été demandé par les pompiers de prévoir une deuxième station de pompage qui deviendra la station principale et qui sera maillée à l'ancienne, devenant station de secours. Cet équipement permettra d'avoir deux bassins de réserve d'eau et une capacité de défense incendie en adéquation avec le site.

Cette station sera installée dans la partie Nord de la zone alors que la station actuelle est située au Sud de celle-ci. Ce réseau existant est un réseau d'eau brute sous pression qui est alimenté par un groupe de suppression de 600 m<sup>3</sup>/h dont l'aspiration s'effectue dans une bache de résine et dont le refoulement se fait directement dans les réseaux. Le réseau est également utilisé pour l'irrigation dont les besoins sont d'environ 10 à 100 m<sup>3</sup>/h avec un volume de 60 000 m<sup>3</sup>.

Conformément aux statuts du SME Euro Alpilles, Ouest Provence a été sollicité pour financer cet équipement à hauteur de 1 800 000 € TTC.

Ainsi par délibération n°278/14 le Comité syndical de Ouest Provence a approuvé le 23 juin 2014 le montant de cette participation.

Toutefois, le budget prévisionnel a été revu à la baisse au regard des offres retenues dans le cadre des différents marchés.

Par conséquent il convient d'abroger la délibération n°278/14 et d'approuver le versement d'une participation à hauteur de 1 101 961,54 HT soit 1 322 353,84 € TTC au SME Euro Alpilles dans le cadre de la réalisation d'une deuxième station de pompage sur le site Clésud.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence

La délibération n°278/14 du Comité syndical de Ouest Provence du 23 juin 2014 approuvant le versement d'une participation financière d'un montant de 1 800 000 € TTC au SME Euro Alpilles dans le cadre de la réalisation d'une deuxième station de pompage sur le site de Clésud ;

**Où le rapport ci-dessus**

## DELIBERE

### **Article 1 :**

La délibération n°278/14 du Comité syndical de Ouest Provence en date du 23 juin 2014 est abrogée.

### **Article 2 :**

Est approuvé le versement d'une participation financière à hauteur de 1 101 961,54 HT, soit 1 322 353,84 € TTC au SME Euro Alpilles dans le cadre d'une deuxième station de pompage sur le site de Clésud.

### **Article 3 :**

La dépense correspondante est imputée sur l'état spécial de territoire, chapitre 204, nature 204182, Code opération 338.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire ou son représentant est habilité à signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N° 28/16

## **2 - Conclusion d'une convention avec le CDG 13, pour définir les conditions techniques et financières de l'organisation du concours avec épreuves d'accès au grade d'adjoint du patrimoine territorial de 1ère classe.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le SAN Ouest Provence s'était engagé à accompagner une dynamisation des carrières des agents et de ce fait, était amené à participer financièrement à l'organisation de concours mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) dans le cadre départemental et pour lesquels il avait ouvert des postes.

En effet, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion peuvent, par convention organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

Dans le cadre du recensement des besoins pour le concours d'Adjoint du Patrimoine Territorial de 1ère classe, le SAN Ouest Provence avait fait part au CDG 13 du besoin d'un poste par courrier du 28 mai 2015.

Depuis le 01/01/2016 la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'est substituée aux droits et obligations des EPCI fusionnées. Dans ce cadre, la Métropole d'Aix-Marseille Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence est amenée à conclure avec le CDG 13 une convention pour l'organisation de

concours avec épreuves d'accès au grade d'adjoint du patrimoine territorial de 1ère classe, session interdépartementale 2016.

Il est proposé d'approuver le principe de remboursement par la Métropole d'Aix-Marseille Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence des frais d'organisation de ce concours par le CDG 13 pour l'ouverture d'un poste ainsi que la convention relative à cette action.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

## **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence,

### **Où le rapport ci-dessus**

## **DELIBERE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention entre la Métropole d'Aix-Marseille Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) relative à la définition des conditions techniques et financières de l'organisation du concours avec épreuves d'accès au grade d'adjoint du patrimoine territorial de 1ère classe telle qu'elle figure en annexe.

### **Article 2 :**

La prestation se déroulera dans les Bouches-du-Rhône en 2016.

### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire, chapitre 011, nature 6281.

### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est habilité à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

## CONVENTION

### **ARTICLE 1: PRESENTATION DES PARTIES**

La présente convention est conclue entre :

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence**, représentée par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° ..... du ..... 2016 du Conseil de Territoire,  
Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES Cedex

Ci-après désignée « le Conseil de Territoire »,

**ET**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône** (CDG 13), représenté par Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « CDG 13 »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'organisation du concours avec épreuves d'accès au grade d'adjoint du patrimoine territorial de 1ère classe confiée par La Métropole Aix-Marseille Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de pourvoir 1 poste.

### **ARTICLE 3 : OBJET DE LA PRESTATION**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du Rhône assure l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice de concours et notamment:

- l'ouverture du concours par décision de son Président,
- la constitution du jury,
- la procédure d'inscription et l'instruction des dossiers,
- l'établissement de la liste des admis à concourir,
- l'organisation des différentes épreuves,
- les corrections des épreuves écrites, pratiques et orales,
- les réunions du jury constitué selon les dispositions réglementaires,
- l'établissement des listes d'admissibles et d'admis,
- les formalités de publicité des listes d'admission,
- la communication aux candidats des résultats et des documents communicables,
- tous les actes réglementaires relatifs au concours.

L'ensemble des mesures d'organisation qu'il arrêtera relève de son entière et exclusive responsabilité.

Le CDG 13 communiquera à chaque établissement public non affilié associé un exemplaire de la liste d'admission dès qu'elle sera exécutoire.

La Métropole Aix-Marseille Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence assurera autant que nécessaire un relais de publicité en son sein. Elle pourra contribuer aux renseignements des divers candidats.

### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

La participation à verser au CDG 13 par les établissements publics non affiliés associés est déterminée en fonction du nombre de postes déclarés, selon la formule suivante :

(COUT DU CONCOURS ) X Nombre de postes ouverts par la Collectivité  
(NB DE CANDIDATS ADMIMS)

Le coût du concours prend en compte l'ensemble des dépenses liées à l'organisation y compris les frais de personnel. Les dépenses sont les suivantes :

- frais de location de salles,
- frais relatifs aux mobiliers (location de tables, chaises et autres matériels nécessaires),
- frais d'impression et de reprographie (sujets, dossiers, copies d'examen, etc.),
- frais postaux,
- rémunérations et charges des surveillants, examinateurs, correcteurs, concepteurs de sujets et jurys
- prestations de collectivités ou d'organismes divers sollicités pour la réalisation d'épreuves,
- frais de déplacements, de repas et d'hébergement des membres des jurys, des correcteurs et des examinateurs,
- frais relatifs aux personnels affectés au service des concours et examens (salaires + charges patronales),
- frais divers relatifs à l'examen (exemple: droit de copie).

Un état détaillé et certifié sera adressé par le CDG 13 à l'établissement public non affilié associé signataire de la présente convention.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

Il devra intervenir au profit du :

Comptable du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône  
TRESORERIE PRINCIPALE AIX-MUNICIPALE ET CAMPAGNE  
L'Atrium  
Boulevard du Coq d'Argent  
13098 AIX EN PROVENCE

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 code banque 30001 guichet 00107 compte C1340000000 clé 24

**ARTICLE 5 : AVENANT**

Toute modification ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

**ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le CDG 13 :

Tribunal Administratif  
22, rue Breteuil  
13006 MARSEILLE.

Fait à Istres, le

En deux exemplaires

**Le Président du Conseil de Territoire**

**Le Président du Centre de Gestion**

**M. François BERNARDINI**

**M. Michel AMIEL**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.  
Délibération N° 29/16

**3 - Attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 euros au syndicat CGT des territoriaux de la ville d'Istres et du personnel de Ouest Provence au titre de l'exercice 2016.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière de cohésion sociale et de politique de la ville, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence apportait son soutien, dans le cadre de la compétence précitée, au syndicat CGT des territoriaux de la ville d'Istres et du personnel de Ouest Provence.

Le syndicat CGT des territoriaux de la ville d'Istres et du personnel de Ouest Provence envisage, pour 2016, de poursuivre des actions relevant de son objet statutaire, et notamment :

- promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, d'agir pour la paix et le désarmement et pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Conformément à l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du présent code ».

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution, à ce syndicat, d'une subvention de 4 000 € pour l'exercice 2016.

Cette dépense sera imputée au budget de l'Etat spécial de territoire 2016, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 1/16 du Conseil de Territoire du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € au syndicat CGT des territoriaux de la ville d'Istres et du personnel de Ouest Provence au titre de l'exercice 2016.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de Territoire, chapitre 65, nature 6574.

Vu et présenté pour son enrôlement à une  
séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membres présents et représentés.

1 abstention : M. MAURIZOT

7 contre : M. DELYANNIS, M. GAGNON, Mme IORIO, M. LEBAN, M. MOUILLARD,  
Mme PHILIP DE PARSCAU, M. POGGI

Délibération N° 30/16

**4 - Attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 € au syndicat CFTC - Section CFTC des agents territoriaux de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre de l'exercice 2016.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière de cohésion sociale et de politique de la ville, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence apportait son soutien, dans le cadre de la compétence précitée, au syndicat CFTC - Section CFTC des agents territoriaux de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour ses actions d'organisation de journées d'information sur différents thèmes tels que la défense des agents et de leur statut, la diffusion de l'information syndicale, etc.

Le syndicat CFTC - Section CFTC des agents territoriaux de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence envisage, pour 2016, de poursuivre ces activités.

Conformément à l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du présent code ».

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution, à ce syndicat, d'une subvention de 1 500 € pour l'exercice 2016.

Cette dépense sera imputée au budget de l'Etat spécial de territoire 2016, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :



## **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;  
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;  
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;  
La délibération n° 1/16 du Conseil de Territoire du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;

### **Où le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 € au syndicat CFTC - Section CFTC des agents territoriaux de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au titre de l'exercice 2016.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de Territoire, chapitre 65, nature 6574.

Vu et présenté pour son enrôlement à une  
séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membres présents et représentés.

5 contre : M. DELYANNIS, M. GAGNON, Mme IORIO, Mme PHILIP DE PARSCAU, M. POGGI

Délibération N° 31/16

## **5 - Attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 € au syndicat Force Ouvrière Ouest Provence au titre de l'exercice 2016.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière de cohésion sociale et de politique de la ville, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence apportait son soutien, dans le cadre de la compétence précitée, au syndicat Force Ouvrière Ouest Provence.

Le Syndicat Force Ouvrière Ouest Provence envisage, pour 2016, de poursuivre ses activités, notamment :

- relever le niveau moral et économique des travailleurs,
- conclure des accords salariaux, des conventions collectives portant sur les rémunérations, sur les conditions de travail et la protection de garanties sociales économiques de ses membres et d'une façon générale, des salariés occupés dans les professions de son ressort,
- coordonner tous les efforts en vue de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs et de les organiser pour lutter contre toute forme d'exploitation capitaliste, privée ou d'État.

Conformément à l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du présent code* ».

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution, à ce syndicat, d'une subvention de 1 000 € pour l'exercice 2016.

Cette dépense sera imputée au budget de l'Etat spécial de territoire 2016, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;  
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire  
La délibération n° 1/16 du Conseil de Territoire du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;

**Où le rapport ci-dessus**

## **DELIBERE**

### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 000 € au syndicat Force Ouvrière Ouest Provence au titre de l'exercice 2016.

### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de Territoire, chapitre 65, nature 6574.

Vu et présenté pour son enrôlement à une  
séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membres présents et représentés.

6 contre : M. DELYANNIS, M. GAGNON, Mme IORIO, M. MOUILLARD, Mme PHILIP  
DE PARSCAU, M. POGGI

Délibération N° 32/16

## **6 - Attribution d'une subvention d'un montant de 2 500 € au Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale au titre de l'exercice 2016.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière de cohésion sociale et de politique de la ville, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence apportait son soutien, dans le cadre de la compétence précitée, au Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale.

Le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale envisage, pour 2016, de poursuivre ses activités notamment :

- défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, notamment par la représentation de ceux-ci devant les pouvoirs publics,
- rechercher et appliquer les moyens propres à étendre le rôle de ses membres et le développement de l'activité ainsi que la puissance de la profession,
- assurer, éventuellement, l'organisation d'organismes d'entraide ou de défense de ses membres.

Conformément à l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du présent code* ».

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans

l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution, à ce syndicat, d'une subvention de 2 500 € pour l'exercice 2016.

Cette dépense sera imputée au budget de l'Etat spécial de territoire 2016, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire

La délibération n° 1/16 du Conseil de Territoire du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 500 € au Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale au titre de l'exercice 2016.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de Territoire, chapitre 65, nature 6574.

Vu et présenté pour son enrôlement à une  
séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membres présents et représentés.

5 contre : M. DELYANNIS, M. GAGNON, Mme IORIO, Mme PHILIP DE PARSCAU, M.  
POGGI

Délibération N° 33/16

## **7 - Attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € au syndicat Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) au titre de l'exercice 2016.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière de cohésion sociale et de politique de la ville, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence apportait son soutien, dans le cadre de la compétence précitée, au syndicat Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

Le syndicat Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) envisage, pour 2016, de poursuivre ses activités, et notamment :

- des formations,
- des congrès,
- des journées d'informations syndicales,
- des journées d'information au sujet de la Métropole.

Conformément à l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, « sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du présent code ».

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution, à ce syndicat, d'une subvention de 3 000 € pour l'exercice 2016.

Cette dépense sera imputée au budget de l'Etat spécial de territoire 2016, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;  
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;  
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire

La délibération n° 1/16 du Conseil de Territoire du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;

## Où le rapport ci-dessus

### DELIBERE

#### Article 1:

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € au syndicat Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) au titre de l'exercice 2016.

#### Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de Territoire, chapitre 65, nature 6574.

Vu et présenté pour son enrôlement à une  
séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membres présents et représentés.

6 contre : M. DELYANNIS, M. GAGNON, Mme IORIO, M. MOUILLARD, Mme PHILIP  
DE PARSCAU, M. POGGI

Délibération N° 34/16

### **8 - Attribution d'une subvention d'un montant de 48 000 euros à l'association PIICTO au titre de l'exercice 2016. Convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et l'association PIICTO relative à l'octroi d'une subvention d'un montant de 48 000 euros au titre de l'exercice 2016.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole. Le Conseil de Territoire peut notamment soutenir les actions de développement économique mises en oeuvre sur le territoire des communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'association Plateforme Industrielle et d'Innovation de Caban Tonkin (PIICTO), créée le 5 septembre 2014, entend contribuer au développement économique du territoire précité et, au-delà, du territoire métropolitain et régional.

Par délibération n°196/15 en date du 13 avril 2015, l'intercommunalité du SAN Ouest Provence, fusionnée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a adhéré à l'association PIICTO.

Couvrant un périmètre de 1 200 hectares, l'objectif de PIICTO est de favoriser les mutualisations entre les industriels présents sur la zone industrialo-portuaire dans le périmètre dit « Caban Tonkin » sur la commune de Fos-sur-Mer.

Organisée en plateforme industrielle, PIICTO contribue à l'implantation et au développement d'autres acteurs industriels, dans une optique de développement économique et d'innovation appuyée par l'attractivité d'un site portuaire euro-méditerranéen.

Dans le processus normal de négociation d'implantation de projets, en amont de la décision, différents sujets sont à expertiser avec un niveau d'urgence élevé du fait de la concurrence entre territoires candidats à l'implantation des projets en France et en Europe. Certains sujets sont difficilement prévisibles et nécessitent de recourir à des prestataires spécialisés.

La constitution d'un fonds de financement d'études techniques permettra à l'association PIICTO de faire face à ces situations avec réactivité et d'engager dans les meilleurs délais les expertises indispensables préalables à tout projet d'implantation.

Pour l'industriel en phase d'implantation, le principe retenu sera de devoir rembourser 50% du montant des études en cas de décision d'implantation confirmée.

Le premier besoin identifié consiste en une étude d'impact spécifique dans le cadre de négociations en cours sur l'implantation d'un projet industriel internationalement mobile, devant générer un investissement de 70 millions d'euros et une centaine d'emplois.

Cette étude de caractère générique sera utile pour tout futur industriel souhaitant s'implanter dans le périmètre de la plateforme industrielle PIICTO.

Il est proposé que le Fonds de financement d'études techniques soit porté à hauteur de 96 000 € et alimenté par les partenaires suivants :

- Total développement : 32 000 €
- Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence : 48 000 €
- Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 16 000 €

Compte tenu de sa compétence en matière de développement économique, le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence souhaite participer à ce Fonds de financement d'études techniques.

Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la subvention étant supérieur à 23 000 €, il conviendra de conclure une convention entre le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et l'association PIICTO relative à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2016.

Le montant de la subvention sera imputée au budget de l'État spécial de territoire 2016, chapitre 65, nature 6574.

Il est précisé aux membres du Conseil de Territoire que, par délibération n° HN 037-107/16/BM en date du 28 avril 2016, le Bureau de la Métropole a approuvé l'attribution d'une subvention d'un montant de 20 000 € à l'association pour l'exercice 2016, ce qui porte à 68 000 € le montant total de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2016.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après:

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2 000-321 du 12 avril 2000 ;  
La délibération n° HN 037-107/16/BM du 28 avril 2016 relative à l'attribution d'une subvention de 20 000 € à l'association PIICTO pour l'exercice 2016 ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;  
La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

## **OUI le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association PIICTO d'un montant de 48 000 € afin d'alimenter le Fonds de financement d'études techniques.

#### **Article 2 :**

Est approuvée la convention entre l'association PIICTO et le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence relative à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2016, figurant en annexe de la présente.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2016, chapitre 65, nature 6574.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une  
séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI



## CONVENTION

### ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° .....du Conseil de Territoire du ..... 2016, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10 647 – 13 808 Istres Cedex,

ci-après dénommé « Conseil de Territoire »,

### ET

L'association PIICTO (Plate-forme Industrielle et d'Innovation Caban-Tonkin) représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Philippe Gendarme, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Kem One – Etablissement de Fos-sur-Mer, Carrefour du Caban – RD 268 /BP 60 111/ 13 773 Fos-sur-Mer Cedex,

ci-après dénommée « L'association »,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole. Le Conseil de Territoire peut notamment soutenir les actions de développement économique mises en œuvre sur le territoire des communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'association PIICTO, association régie par la loi de 1901, envisage de réaliser des projets qui s'inscrivent dans le cadre de la compétence développement économique déléguée au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

L'association sollicite en conséquence l'aide de celui-ci.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Conseil de Territoire s'engage à soutenir l'association pour ses activités d'intérêt général relevant d'actions dans le domaine du développement économique, en contribuant notamment à l'alimentation d'un Fonds de financement d'études techniques pour des demandes d'implantation d'acteurs industriels sur le périmètre de la plateforme industrielle PIICTO.

La constitution d'un tel fonds permettra à l'association PIICTO de faire face à ces situations avec réactivité et d'engager dans les meilleurs délais les expertises indispensables préalables à tout projet d'implantation.

Pour l'industriel en phase d'implantation, le principe retenu sera de devoir rembourser 50% du montant des études en cas de décision d'implantation confirmée.

Le premier besoin identifié consiste en une étude d'impact spécifique dans le cadre de négociations en cours sur l'implantation d'un projet industriel internationalement mobile, devant générer un investissement de 70 millions d'euros et une centaine d'emplois.

Cette étude de caractère générique sera utile pour tout futur industriel souhaitant s'implanter dans le périmètre de la plateforme industrielle PIICTO.

Il est proposé que le Fonds de financement d'études techniques soit porté à hauteur de 96 000 € et alimenté par les partenaires suivants :

- Total développement : 32 000 €
- Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence : 48 000 €
- Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur : 16 000 €

Le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence s'engage par conséquent à soutenir financièrement l'association sous la forme de l'octroi d'une subvention.

## **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

Pour sa participation au fonds de financement d'études techniques, le Conseil de Territoire a, par délibération n°...../.... en date du .....2016, approuvé l'octroi d'une subvention d'un montant de 48 000 € (quarante huit mille euros).

Le Bureau métropolitain a, par ailleurs, approuvé par délibération n° HN 037-107/16/BM du 28 avril 2016 l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros), ce qui porte à 68 000 € (soixante huit mille euros) le montant de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2016.

## **ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

Par ailleurs, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 (CRC) homologué par arrêté du 6 mai 2005, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **ARTICLE 4 : COMPTE-RENDU ET BILAN DE L'ACTION REALISEE**

Afin de faciliter le contrôle par le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de la réalisation du projet alimenté par le Fonds de financement d'études techniques, l'association s'engage :

- à fournir, conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire dans le cadre du fonds de financement d'études techniques ;
- à produire un compte-rendu relatant le suivi quantitatif et qualitatif permettant d'identifier les projets sur lesquels le fonds de financement a été employé.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

Cette convention est conclue pour l'exercice 2016.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence développement économique.

#### ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Etablie en deux exemplaires

Le Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence

Le Président de l'association

M. François BERNARDINI

M. Jean-Philippe GENDARME

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N° 35/16

### **9 - Attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 1 437,27 euros à l'association REUSSIR PROVENCE. Avenant 3 à la convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et l'association REUSSIR PROVENCE relatif à l'octroi d'une subvention complémentaire d'un montant de 1 437,27 euros.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière de cohésion sociale et politique de la ville, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n°331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence avait conclu, avec l'association REUSSIR PROVENCE, le 22 mai 2015, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion par l'économique et la cohésion sociale et notamment l'animation et la gestion du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Ouest Provence (P.L.I.E).

Conformément à la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition de personnel auprès de cette association est effectuée à titre onéreux.

Par délibération n°HN-049-119/16/BM du Bureau métropolitain du 28 avril 2016, l'association REUSSIR PROVENCE a perçu une subvention d'un montant de 401 300 € dont 116 300 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel. L'association sollicite l'intercommunalité pour l'octroi d'une subvention complémentaire de 1 437,27 euros (mille quatre cent trente-sept euros et vingt-sept centimes), ce qui porte le montant de la subvention 2016 à 402 737,27 € dont 116 300 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.

Conformément à l'article L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales, « sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du présent code ».

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence par les délibérations n°HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention complémentaire de 1 437,27 € pour l'exercice 2016.

Cette dépense sera imputée au budget de l'État spécial de territoire 2016, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;  
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;  
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des Territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
La délibération n°HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;  
La délibération n°FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire;  
La délibération n°1/16 du Conseil de territoire du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

#### **Où le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°3 relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 1 437,27 euros à l'association REUSSIR PROVENCE pour l'exercice 2016.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2016, chapitre 65, nature 6574.

#### **Article 3 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, ou son représentant, est habilité à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

## AVENANT N°3

### A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS DU 22 MAI 2015

ENTRE

**La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE / Conseil de Territoire Istres Ouest Provence**, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n°.../16 du Conseil de Territoire du .....2016, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

ci-après dénommé « Conseil de Territoire »,

ET

**L'association REUSSIR PROVENCE**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel BERNARD, régulièrement habilité à signer le présent avenant, dont le siège est situé : 3, impasse du Rouquier –13800 ISTRES,

ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre de ses activités en matière de cohésion sociale et politique de la ville telle qu'elles sont définies dans la convention en date du 22 mai 2015. Conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il convient d'indiquer, dans un avenant n°3 à la convention précitée, le montant de la subvention complémentaire attribuée à l'association.

#### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'exercice 2016, le Conseil de Territoire a approuvé par délibération n°.../16 du .... 2016, l'octroi d'une subvention complémentaire à l'association d'un montant de 1 437,27 € (mille quatre cent trente-sept euros et vingt-sept centimes).

Le Bureau de la Métropole a, par ailleurs, approuvé par délibération n°HN 049-119/16/BM du 28 avril 2016 l'octroi d'une subvention d'un montant de 401 300 € dont 116 300 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel, ce qui porte à 402 737,27 € (quatre cent deux mille sept cent trente-sept euros et vingt-sept centimes) le montant de la subvention attribuée à l'association pour l'exercice 2016.

#### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Istres, le

Etabli en deux exemplaires,

Le Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence

Le Président de l'association

M. François BERNARDINI

M. Michel BERNARD

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N° 36/16

### **10 - Modification de l'annexe I et de l'article 1 de la convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et l'association REUSSIR PROVENCE relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière de cohésion sociale et politique de la ville, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence avait conclu, avec l'association REUSSIR PROVENCE, le 1<sup>er</sup> juillet 2015, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de la cohésion sociale et politique de la ville, notamment :

- l'action d'accompagnement emploi,
- l'action médiation emploi.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'action « animation et gestion du P.L.I.E (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) de Ouest Provence » initialement portée par la MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE a été transférée à l'association REUSSIR PROVENCE. Compte tenu de cette reprise d'activité, il convient de modifier l'article 1 de la convention précitée relatif à l'objet.

Par ailleurs, l'association sollicite de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence la modification de l'annexe I relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux et de matériels. En effet, l'association va occuper de nouveaux bureaux dans les locaux du pôle intercommunal pour l'emploi d'Istres sis chemin du Rouquier.

Conformément à l'article L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales, « *sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du présent code* ».

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de se prononcer sur la modification de l'annexe I à la convention relative à la mise à disposition de locaux et de matériels à titre gratuit, à cette association, ainsi que sur la modification de l'article 1 de la convention précitée relatif à l'objet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;  
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;  
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;  
La délibération n° 1/16 du Conseil de territoire du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de territoire Istres Ouest Provence.

Ouï le rapport ci-dessus

## DELIBERE

### **Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°1 à la convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'association REUSSIR PROVENCE relatif à la modification de l'annexe I de la convention du 1<sup>er</sup> juillet 2015, ainsi que la modification de l'article 1 de la convention précitée relatif à l'objet.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ou son représentant est habilité à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

## AVENANT 1

### A LA CONVENTION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015

#### ENTRE

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE / Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n°.../16 du Conseil de Territoire du ..... 2016, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

ci-après dénommé « Conseil de Territoire »,

#### ET

L'association REUSSIR PROVENCE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel BERNARD, régulièrement habilité à signer le présent avenant, dont le siège est situé : 3, impasse du Rouquier –13800 ISTRES,

ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence s'engage à soutenir financièrement et matériellement l'association dans le cadre de ses activités en matière de cohésion sociale et politique de la ville, telles qu'elles sont définies dans la convention en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe I de la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux et de matériels, ainsi que l'article 1 de la convention précitée relatif à l'objet.

#### **ARTICLE 2 : UTILISATION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX ET DE MATERIELS**

L'annexe I est amendée et désormais rédigée telle que celle annexée au présent avenant. Elle modifie et remplace la précédente.

#### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 : OBJET**

L'article 1 relatif à l'objet est désormais rédigé comme suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET :**

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public et notamment :

- l'animation et la gestion du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) de Ouest Provence.

L'intercommunalité s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit dans le cadre de ses compétences en matière de cohésion sociale et politique de la ville telles que précédemment exercées par le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'association conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité de l'intercommunalité de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'utilisation à titre gratuit de locaux et de matériels.

#### ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Fait à Istres, le

Etabli en deux exemplaires,

Le Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence

Le Président de l'association

M. François BERNARDINI

M. Michel BERNARD



## ANNEXE I

Liste des locaux et du matériel utilisés, à titre gratuit, par l'association :

### **Au Pôle pour l'Emploi d'Istres, impasse du Rouquier :**

Bureaux d'une surface totale de 279,05 m<sup>2</sup> :

- Bureaux n°101 (13,65 m<sup>2</sup>), n°103 (23,7 m<sup>2</sup>), n°111 (16,3 m<sup>2</sup>), n°112 (13,1 m<sup>2</sup>), n°113 (11,5 m<sup>2</sup>), n°114 (38,1 m<sup>2</sup>), n°115 (17 m<sup>2</sup>), n°116 (16 m<sup>2</sup>), n°116 bis (15 m<sup>2</sup>), n°117 (9,3 m<sup>2</sup>), n°119 (43,7 m<sup>2</sup>), n°120 (13,4 m<sup>2</sup>), n°121 (12,6 m<sup>2</sup>), n°122 (11,7 m<sup>2</sup>), n°123 (24 m<sup>2</sup>).

4 tables de réunion

2 demi-lunes

20 chaises

1 meuble de rangement bas

### **Bureaux affectés aux accompagnateurs emplois, d'une surface totale d'environ 52 m<sup>2</sup> (action « accompagnement emploi du PLIE »):**

1 bureau polyvalent 14 m<sup>2</sup>

1 bureau 19 m<sup>2</sup>

1 bureau 19 m<sup>2</sup>

### **Au Pôle pour l'Emploi de Fos-sur-Mer, rue des écoliers :**

RdC : 1 bureau et une salle d'animation, d'une surface totale d'environ 38 m<sup>2</sup> (action « médiation emploi du PLIE ») + 3

bureaux n°010, 011 et 012, d'une surface totale d'environ 32 m<sup>2</sup> (action « accompagnement emploi du PLIE »)

1 poste compact 90° intégral champ droit

1 retour champ droit

1 caisson

1 siège contact permanent

2 sièges LUGE

1 armoire haute

12 tables rectangulaires pliantes

4 tables demi-lunes

16 chaises

#### Bureau 010 :

1 poste compact 90° intégral chant droit (référence EOSE 9020 (D))

1 retour chant droit (référence EOSE 100)

1 caisson (Référence CM 3 TM)

1 siège contact permanent, et accotoirs fixes (référence 7450 CP, et ACF 74)

2 sièges LUGE

1 armoire haute 120 cm (référence ARV 12)

1 corbeille à papier (référence TR 10 (PP))

#### Bureau 011

1 poste compact 90° intégral chant droit (référence EOSE 9020 (D))

1 retour chant droit (référence EOSE 100)

1 caisson (référence CM 3 TM)

1 siège contact permanent, et accotoirs fixes (référence 7450 CP, ACF 74)

2 sièges LUGE

1 armoire haute 120 cm (référence ARV 12)

1 corbeille à papier (référence TR 10 (PP))

#### Bureau 012

1 Poste compact 90° intégral chant droit (référence EOSE 9020 (D))

1 retour chant droit (référence EOSE 100)

1 caisson (référence CM 3 TM)

1 siège contact permanent et accotoirs fixes (référence 7450 CP et ACF 74)

2 sièges LUGE

1 armoire haute 120 cm (référence ARV 12)

1 corbeille à papier (référence TR 10 (PP))

### **Au Pôle pour l'Emploi de Miramas, pour une surface d'environ 30 m<sup>2</sup> : (action « médiation emploi du PLIE »)**

1 bureau

1 salle de réunion (de façon ponctuelle : tous les lundis matin et jeudis matin)

A Port-Saint-Louis du Rhône, la Marina, 7 quai du commandant Favier :

2 bureaux occupés : un au RdC et un à l'étage (d'une surface de 9.47 m<sup>2</sup>).

2 bureaux

2 fauteuils

2 caissons sous bureau

2 armoires à rideaux

3 chaises

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N° 37/16

## **11 - Modification de l'annexe I et de l'article 1 de la convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et l'association MISSION LOCALE OUEST PROVENCE relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels.**

Monsieur le Président le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière de cohésion sociale et politique de la ville, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence avait conclu, avec l'association MISSION LOCALE OUEST PROVENCE, le 29 janvier 2015, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de la cohésion sociale et de politique de la ville, notamment :

- Un fonctionnement général réparti en cinq axes :
- Repérage, Accueil, Information, Orientation,
- Accompagnement du parcours,
- Favoriser l'accès à l'emploi,
- Expertise et observation,
- Ingénierie et animation locale,
- L'accompagnement à l'emploi des jeunes 16/26 ans non révolus bénéficiaires du PLIE.

Désormais, l'association envisage de réaliser les actions suivantes :

- Repérage, Accueil, Information, Orientation,
- Accompagnement du parcours,
- Favoriser l'accès à l'emploi,
- Expertise et observation,
- Ingénierie et animation locale.

Compte tenu de ce changement d'objectif, il convient de modifier l'article 1 de la convention relatif à l'objet.

Par ailleurs, l'association sollicite de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence la modification de l'annexe I relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux et de matériels. En effet, l'association va occuper de nouveaux bureaux dans les locaux du pôle intercommunal pour l'emploi d'Istres sis chemin du Rouquier.

Conformément à l'article L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales, « *sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du présent code* ».

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de se prononcer sur la modification de l'annexe I à la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à cette association, ainsi que sur la modification de l'article 1 de la convention précitée relatif à l'objet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

## VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 1/16 du Conseil de territoire du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de territoire Istres Ouest Provence ;

## Où le rapport ci-dessus

## DELIBERE

### Article 1 :

Est approuvé l'avenant 1 à la convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'association MISSION LOCALE OUEST PROVENCE relatif à la modification de l'annexe I de la convention du 29 janvier 2015, ainsi que la modification de l'article 1 de la convention précitée relatif à l'objet.

### Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ou son représentant est habilité à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

**AVENANT 1**  
**A LA CONVENTION DU 29 JANVIER 2015**

**ENTRE**

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE / Conseil de Territoire Istres Ouest Provence,, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n° .../16 du Conseil de Territoire du ..... 2016, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES

ci-après dénommé « Conseil de Territoire »,

**ET**

L'association MISSION LOCALE OUEST PROVENCE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laetitia DEFFOBIS, régulièrement habilitée à signer le présent avenant, dont le siège est situé : 3 impasse du Rouquier –13800 ISTRES,

ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence s'engage à soutenir financièrement et matériellement l'association dans le cadre de ses activités en matière de cohésion sociale et politique de la ville, telles qu'elles sont définies dans la convention en date du 29 janvier 2015.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe I de la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux et de matériels, ainsi que l'article 1 de la convention précitée relatif à l'objet.

**ARTICLE 2 : UTILISATION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX ET DE MATERIELS**

L'annexe I est amendée et désormais rédigée telle que celle annexée au présent avenant. Elle modifie et remplace la précédente.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 : OBJET**

L'article 1 relatif à l'objet est désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 1 : OBJET :**

*L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public :*

- Repérage, Accueil, Information, Orientation,
- Accompagnement du parcours,
- Favoriser l'accès à l'emploi,
- Expertise et observation,
- Ingénierie et animation locale.

*L'intercommunalité s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit dans le cadre de ses compétences en matière de cohésion sociale et politique de la ville telles que précédemment exercées par le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*L'association conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité de l'intercommunalité de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.*

*La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'utilisation à titre gratuit de locaux et de matériels. »*

**ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Fait à Istres, le

Etabli en deux exemplaires,

Le Président Conseil de Territoire Istres Ouest Provence

La Présidente de l'association

M. François BERNARDINI

Mme Laetitia DEFFOBIS

## ANNEXE I

Liste des locaux et matériels utilisés, à titre gratuit, par l'association :

**à Fos-sur-Mer** : Pôle Intercommunal pour l'Emploi – antenne de Fos-sur-Mer

- Quatre bureaux d'une superficie de 62,04 m<sup>2</sup> et leur mobilier :

Bureau n°15 au rez-de-chaussée : 1 poste compact 90 °intégral chant droit, 1 retour chant droit, 1 caisson, 1 siège contact permanent+ accoudoirs fixes, 2 sièges LUGE, 1 armoire haute 120 cm, 1 corbeille à papier.

Bureau n°16 au rez-de-chaussée : 1 poste compact 90 °intégral chant droit, 1 retour chant droit, 1 caisson, 1 siège contact permanent + accoudoirs fixes, 2 sièges LUGE, 1 armoire haute 120 cm, 1 corbeille à papier.

Bureau n°17 au rez-de-chaussée : 1 poste compact 90 °intégral chant droit, 1 retour chant droit, 1 caisson, 1 siège contact permanent + accoudoirs fixes, 2 sièges LUGE, 1 armoire haute 120 cm, 1 corbeille à papier.

Bureau n°19 au rez-de-chaussée : 1 poste compact 90 °intégral chant droit, 1 retour chant droit, 1 caisson, 1 siège compact permanent + accoudoirs fixes, 2 sièges LUGE, 1 armoire haute 120 cm, 1 corbeille à papier.

**à Istres** : Pôle Intercommunal pour l'Emploi - 3, Impasse du Rouquier

- 15 bureaux d'une superficie d'environ 224,54 m<sup>2</sup> :

Bureaux n°203 (12,1 m<sup>2</sup>), n°204 (12,1 m<sup>2</sup>), n°206 (10,3 m<sup>2</sup>), n°207 (29,5 m<sup>2</sup>), n°208 (7,2 m<sup>2</sup>), n°209 (8,3 m<sup>2</sup>), n°210 (18 m<sup>2</sup>), n°211 (15,4 m<sup>2</sup>), n°212 (10 m<sup>2</sup>), n°213 (13,84 m<sup>2</sup>), n°215 (16,1 m<sup>2</sup>), n°216 (14,3 m<sup>2</sup>), n°217 (13,2 m<sup>2</sup>), n°218 (15 m<sup>2</sup>), n°222 (29,2 m<sup>2</sup>).

- Matériel informatique : 2 imprimantes

- Liste du mobilier :

5 bureaux

2 tables informatiques

3 armoires hautes

3 armoires basses

1 table de réunion

4 caissons

1 armoire vitrée

6 fauteuils

3 meubles bas pour dossiers suspendus

**à Miramas** : Rue Denfert

- Bureaux d'une superficie totale d'environ 160 m<sup>2</sup>

- Liste du mobilier:

4 bureaux

2 tables informatiques

4 fauteuils

1 armoire haute

1 table ronde

**à Port-Saint-Louis-du-Rhône** : Pôle Intercommunal pour l'Emploi - antenne de Port-Saint-Louis-du-Rhône

- Trois bureaux d'une superficie d'environ 17 m<sup>2</sup>

- Liste du mobilier :

1 bureau

2 chaises

1 fauteuil

1 armoire

1 porte-manteau

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Mme DEFFOBIS ne prend pas part au vote.

Délibération N° 38/16

### **12 - Modification de l'annexe I et de l'article 1 de la convention entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et l'association MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière de cohésion sociale et politique de la ville, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence avait conclu, avec l'association MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE, le 9 février 2015, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de la cohésion sociale et de politique de la ville, notamment :

- Développer une stratégie territoriale partagée,
- Participer à l'anticipation des mutations économiques,
- Contribuer au développement de l'emploi local,
- Réduire les obstacles culturels et sociaux à l'accès à l'emploi,
- Accueil information Orientation.

Sur la base d'un diagnostic territorial partagé, l'association mène des actions de coordination et d'informations spécialisées à destination des acteurs locaux, institutionnels et économiques, afin de leur permettre de mieux anticiper les mutations économiques sur le territoire concerné. Elle assure l'animation, la coordination et la mise en œuvre des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales. Elle favorise également, en coordination avec les autres opérateurs du service public de l'emploi, le travail en commun avec les branches professionnelles sur le territoire intercommunal. L'ensemble de ces actions fait l'objet d'échanges approfondis avec la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et les partenaires territoriaux concernés.

L'association a vocation à contribuer au développement local de l'emploi. De ce fait, elle doit coordonner et fluidifier la transmission d'informations et les relations entre acteurs sur le territoire. Cette action de coordination et de mise en œuvre dans le respect des compétences de chacun des acteurs, intervient dans des champs extrêmement divers en matière de développement local : aide à la création et reprise d'entreprises, appui à la création de commerces et de services de proximité, promotion et facilitation de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics.

Conformément à la loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la Cohésion sociale, l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi ainsi qu'à l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des maisons de l'emploi, l'association MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE envisage de réaliser les projets suivants :

- Participer au développement de l'anticipation des mutations économiques,
- Contribuer au développement local de l'emploi.

Compte tenu de ce changement d'objectifs, il convient de modifier l'article 1 de la convention relatif à l'objet.

Par ailleurs, l'association sollicite de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence la modification de l'annexe I relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux et de matériels. En effet, l'association va occuper de nouveaux bureaux dans les locaux du pôle intercommunal pour l'emploi d'Istres sis chemin du Rouquier.

Conformément à l'article L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales, « *sans préjudice de l'article L. 5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du présent code* ».

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de se prononcer sur la modification de l'annexe I à la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels, à cette association, ainsi que sur la modification de l'article 1 de la convention précitée relatif à l'objet.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

## VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;  
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;  
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;  
La délibération n° 1/16 du Conseil de territoire du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;

## Où le rapport ci-dessus

### DELIBERE

#### **Article 1 :**

Est approuvé l’avenant 1 à la convention entre la Métropole d’Aix-Marseille-Provence et l’association MAISON DE L’EMPLOI OUEST PROVENCE relatif à la modification de l’annexe I de la convention du 9 février 2015, ainsi que la modification de l’article 1 de la convention précitée relatif à l’objet.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ou son représentant est habilité à signer l’avenant afférent à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

**AVENANT 1  
A LA CONVENTION DU 9 FEVRIER 2015**

**ENTRE**

La METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE / Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n°./16 du Conseil de Territoire du .... 2016, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,  
ci-après dénommé « Conseil de Territoire »,

**ET**

L'association MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilbert FERRARI, régulièrement habilité à signer le présent avenant, dont le siège est situé : 3, impasse du Rouquier – 13800 ISTRES.

ci-après dénommée l'« association »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence s'engage à soutenir financièrement et matériellement l'association dans le cadre de ses activités en matière de cohésion sociale et politique de la ville, telles qu'elles sont définies dans la convention en date du 9 février 2015.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe I de la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux et de matériels, ainsi que l'article 1 de la convention précitée relatif à l'objet.

**ARTICLE 2 : UTILISATION, A TITRE GRATUIT, DE LOCAUX ET DE MATERIELS**

L'annexe I est amendée et désormais rédigée telle que celle annexée au présent avenant. Elle modifie et remplace la précédente.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 : OBJET**

L'article 1 relatif à l'objet est désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 1 : OBJET :**

*L'association MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE a été créée pour gérer, animer et mettre en œuvre le dispositif « Maison de l'emploi » sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres Ouest Provence. Celle-ci est une plate-forme de mise en cohérence des politiques publiques en matière d'emploi et de formation, mais aussi un regroupement des services d'accueil et d'information pour les demandeurs d'emploi et d'accompagnement à la création et au développement économique.*

*Sur la base d'un diagnostic territorial partagé, l'association mène des actions de coordination et d'informations spécialisées à destination des acteurs locaux, institutionnels et économiques, afin de leur permettre de mieux anticiper les mutations économiques sur le territoire concerné. Elle assure l'animation, la coordination et la mise en œuvre des actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales. Elle favorise également, en coordination avec les autres opérateurs du service public de l'emploi, le travail en commun avec les branches professionnelles sur le territoire intercommunal. L'ensemble de ces actions font l'objet d'échanges approfondis avec la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et les partenaires territoriaux concernés.*

*L'association a vocation à contribuer au développement local de l'emploi. De ce fait, elle doit coordonner et fluidifier la transmission d'informations et les relations entre acteurs sur le territoire. Cette action de coordination et de mise en œuvre dans le respect des compétences de chacun des acteurs, intervient dans des champs extrêmement divers en matière de développement local : aide à la création et reprise d'entreprises, appui à la création de commerces et de services de proximité, promotion et facilitation de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics.*

*Conformément à la Loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la Cohésion sociale, l'arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des Maisons de l'emploi ainsi qu'à l'arrêté du 18 décembre 2013 portant avenant au cahier des charges des Maisons de l'emploi, l'association MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE envisage de réaliser des projets qui s'inscrivent dans le cadre de la politique d'action de l'intercommunalité dans le domaine de la cohésion sociale et de la politique de la ville et notamment :*

- Participer au développement de l'anticipation local de l'emploi,
- Contribuer au développement local de l'emploi.

*L'intercommunalité s'engage à soutenir financièrement et matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit dans le cadre de ses compétences en matière de cohésion sociale et politique de la ville telles que précédemment exercées par le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*L'association conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité de l'intercommunalité de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.*

*La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'utilisation à titre gratuit de locaux et de matériels. »*



**ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Fait à Istres, le

Etabli en deux exemplaires,

Le Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence

Le Président de l'association

M. François BERNARDINI

M. Gilbert FERRARI

**ANNEXE I**

**Liste des locaux utilisés, à titre gratuit, par l'association**

à Fos-sur-Mer : Pôle Intercommunal pour l'emploi.  
sis rue des Ecoles

RDC : espace d'accueil, espace ressources, bureaux n°3, n°6, n°9, Salle de formation n°18  
ETAGE : salle de réunion n°104, bureaux n°101 et n°105

à Istres : Pôle Intercommunal pour l'Emploi  
3, Impasse du Rouquier.

Les bureaux suivants : 105 (13,4 m<sup>2</sup>), 106 (12,4 m<sup>2</sup>), 107 (13,27 m<sup>2</sup>), 107 bis (16,57 m<sup>2</sup>), 201/202 (24,2 m<sup>2</sup>), 220 (11,6 m<sup>2</sup>), 221 (12 m<sup>2</sup>), 222 (16 m<sup>2</sup>), 102 (11,6 m<sup>2</sup>), 223 (14 m<sup>2</sup>), 241 (local archives), l'espace ressources (82,26 m<sup>2</sup>), 219 (20,4 m<sup>2</sup>).

Total superficie : 247,7 m<sup>2</sup>

à Miramas : Pôle Intercommunal pour l'Emploi  
sis Rue Barbier Jauffret.

RDC : accueil, espace ressources, 2 bureaux + bureau de permanences  
Etage : Bureau de la Responsable

à Port Saint-Louis du Rhône : La Marina – 7, Quai du Commandant Favier – 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

RDC : l'accueil (18 m<sup>2</sup>), l'espace ressources (17 m<sup>2</sup>) et la salle de réunion,  
Etage : bureau de la responsable (12 m<sup>2</sup>), bureau de permanences (9.40m<sup>2</sup>).

à Grans : Mairie, boulevard Victor Jauffret  
2 bureaux (environ 60 m<sup>2</sup>)

**Liste du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association**

*L'intercommunalité* permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Istres : 9 bureaux, 10 chaises de bureau, 3 armoires, 4 dessertes, 1 combi téléviseur – lecteur DVD, un magnétoscope, mobilier audiovisuel, rayonnage, porte-revues et mobilier à destination du public (tables rondes et chaises), une banque d'accueil, un télécopieur

Fos-Sur-Mer : 5 fauteuils de bureau, 1 banque d'accueil, 1 caisson tiroirs, 4 chaises, 2 petites tables, 11 chaises visiteurs, 4 bureaux, 3 armoires, 3 caissons tiroirs, 10 tables demi-lunes, 1 table carrée, 3 dessertes, rayonnage, 17 tables rectangulaires, 38 chaises, 1 combi téléviseur – lecteur DVD

Miramas : Banque d'accueil, rayonnage, mobilier à destination du public (tables rondes et chaises), 5 bureaux, 5 chaises de bureau, 1 téléviseur, 1 lecteur DVD, télécopieur, 7 chaises noires, 1 armoire noire, 1 chaise à roulettes

Clésud : 3 bureaux et caisson, 3 fauteuils de bureau, table et chaises visiteurs, 1 armoire, 1 paravent, 2 armoires noires

Port Saint-Louis du Rhône : 1 banque d'accueil, 3 fauteuils bas (public), 7 bureaux, 9 fauteuils, 6 caissons sous bureau, 22 chaises, 4 chaises pliantes, 4 armoires à rideaux, 1 bibliothèque, 4 tables.

Grans : télécopieur, photocopieur, 2 panneaux d'affichage en liège, 1 table rectangulaire, 1 meuble de rangement (2 tiroirs), 3 chaises (dossier haut), 3 bureaux, 6 chaises, 1 table ronde, 2 présentoirs de documentation, 2 étagères en pin, 1 petite étagère blanche (verticale/4 casiers).

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

M. FERRARI ne prend pas part au vote.

Délibération N° 39/16

### **13 - Approbation d'une convention de partenariat entre le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et la ville de Miramas relative à l'animation de l'Espace Public Numérique (EPN) de la ville de Miramas, et à la mise à disposition des locaux.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibération n° 497/14 en date du 18 décembre 2014, le San Ouest Provence a approuvé la reprise, à compter du 1er janvier 2015, du dispositif « I MEDIAS », initialement proposé par l'« Association pour la Gestion des Centres Sociaux » (AGCS), association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise à Miramas.

Ce transfert d'activité au bénéfice du San Ouest Provence, réalisé dans le cadre de sa compétence en matière de cohésion sociale, permettait à l'intercommunalité de poursuivre et de développer son implication en matière d'aide à l'insertion professionnelle et au développement du lien social des personnes en difficultés via les Nouvelles Techniques de Communication.

Outre un outil d'insertion, le multimédia s'avère également être un outil d'animation et d'expression permettant de créer du lien social à travers l'animation d'un espace public de connexion et des ateliers d'initiation auprès d'un public inter-générationnel (enfants, jeunes, adultes, seniors).

La Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale, au travers du dispositif « I MEDIAS » propose ainsi différents types d'ateliers d'initiation simplifiée aux techniques multimédia selon les objectifs poursuivis et le public visé :

- des ateliers d'initiation de base aux outils informatiques,
- des ateliers d'aide à l'apprentissage de la langue et à l'accès à l'emploi

Le dispositif « I MEDIAS » constitue également un outil d'animation et d'expérimentation des jeux en réseaux et de la technique dite « 3D ». Il participe ainsi à la démocratisation des techniques de création ainsi qu'à la sensibilisation du public aux risques liés à un usage abusif des jeux vidéo (addiction, épilepsie, etc...).

Dans ce cadre, le dispositif « I MEDIAS » propose :

- des ateliers d'animation de jeux en réseaux,
- l'organisation de débats autour des risques liés à l'usage abusif des jeux vidéo,
- des ateliers de création audiovisuelle (clips vidéo...),
- des ateliers d'initiation de base à la 3D .

Ces prestations sont réalisées auprès de différents partenaires, notamment associatifs et institutionnels, sur le territoire du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence,

**Où il le rapport ci-dessus**

## DELIBERE

### **Article 1 :**

Est approuvée la convention de partenariat entre le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence et la ville de Miramas relative à l'animation de l'Espace Public Numérique (EPN) de la ville de Miramas, et à la mise à disposition des locaux telle qu'elle figure en annexe.

### **Article 2 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire ou son représentant est habilité à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement  
à une séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'ANIMATION DE L'ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE (EPN) DE LA VILLE DE MIRAMAS ET À LA MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Entre,

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence**, représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° /16 du 2016 du Conseil de Territoire,

Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES Cedex

Ci-après désigné « **le Conseil de Territoire** »,

**Et,**

La Ville de Miramas, représentée par Monsieur Frédéric VIGOUROUX, le Maire ou son représentant habilité

Ci-après dénommée « **la ville** »,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La ville de Miramas sollicite le dispositif numérique du Conseil de Territoire pour l'animation de l'espace public numérique labélisé (Espace Public Numérique et Espace Régional Internet Citoyen) situé au sein de la Maison de l'innovation et du partage, rue Albert Camus à Miramas.

A cet effet, la ville et le Conseil de Territoire conviennent de conclure une convention de partenariat, à titre gratuit.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### 2-1 Engagements de la ville

- Fournir l'accès à internet à partir d'une box (émission en wifi) connectée au réseau fibre numérique de la Maison de l'innovation et du partage située rue Albert Camus à Miramas,
- Mettre à disposition du dispositif « IMEDIAS » à titre permanent les salles 2 et 3, de la Maison de l'innovation et du partage, pour y installer l'espace d'accueil du public et les bureaux des deux médiateurs nouvelles technologies,
- Prévoir l'installation et le câblage d'une baie de brassage recevant un modem et le disque dur externe du dispositif,
- Fournir les consommables nécessaires au fonctionnement de l'EPN dans le limite de 10 cartouches d'encre,
- Informer le Conseil de Territoire, par écrit dix jours avant, de toute modification tenant au déroulement des ateliers précités (date, horaire, lieu),
- Faire mention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres Ouest Provence en qualité de prestataire du dispositif dans le cadre de sa communication autour de cette animation.

#### 2-2 Engagements du Conseil de territoire

Le Conseil de Territoire propose à la ville de bénéficier, gratuitement, de la participation de deux animateurs qualifiés pour l'organisation des séances d'accueil du public au sein de l'espace public numérique de la ville de Miramas.

Les responsables du dispositif s'engagent à :

- faire respecter le règlement intérieur de l'espace numérique communal signé par chaque usager et à prévoir la mise en place de tous les filtres (proxy) qui empêcheront tout utilisateur d'avoir accès à des sites déviants,
- intervenir avec le matériel informatique nécessaire à l'organisation des ateliers (10 à 12 ordinateurs portables en réseaux, web cameras, palettes graphiques, logiciels, etc...). Toutefois, les participants aux ateliers pourront venir avec leurs propres ordinateurs portables.

Le mobilier nécessaire à l'animation (chaises tables, bureaux et armoires) est fourni par le Conseil de Territoire.

En cas d'empêchement, pour quel que motif que ce soit, aucune obligation de remplacement n'incombe au Conseil de Territoire dans le cadre du présent partenariat. Toutefois, il s'engage à prévenir la ville et les agents de la Maison de l'innovation et du partage en cas d'annulation de créneaux l'accueil du public pour raisons techniques.

Les séances auront lieu du lundi au vendredi de 13h30 à 18h00, les mardis et mercredis matin de 9h00 à 12h00, elles seront assurées par deux médiateurs nouvelles technologies.

Le Conseil de Territoire pourra en fonction des demandes assurer des ateliers supplémentaires même en dehors des horaires et des jours d'ouverture sauf week-end et jours fériés.

Le Conseil de Territoire s'engage à utiliser les salles mises à disposition en bon père de famille, à respecter les horaires, à informer la ville et les agents de la MIP de tout événement pouvant survenir dans les salles qu'il occupe pouvant porter atteinte à l'intégrité de celles-ci.

Le Conseil de Territoire déclare avoir pris connaissance des documents suivants annexés :

- le règlement intérieur relatif à l'utilisation des locaux mis à disposition par la ville,
- le plan des salles mises à disposition.

Il est également demandé au Conseil de Territoire de ne pas exécuter ou faire exécuter des travaux ou aménagements sauf autorisation préalable de la ville.

En l'absence du personnel communal, le Conseil de Territoire s'engage à mettre en fonction le système d'alarme à son départ ; en cas de déclenchement abusif, les frais d'intervention de l'entreprise de surveillance seront à sa charge. La non mise en fonction de ce système de surveillance entraînera l'arrêt de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le Conseil de Territoire et la ville de Miramas déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la tenue des ateliers telle que prévue à la présente convention.

A la signature de la présente convention, chacune des parties fournira les renseignements suivants :  
nom et adresse de la compagnie d'assurance,  
numéro de police d'assurance.

Le partenariat ainsi défini ne saurait décharger ni le Conseil de Territoire, ni la ville, des responsabilités qu'ils pourraient encourir du fait de leurs biens, de leurs services, de leurs personnels et des actions dont ils ont la charge.

### **ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

En cas de non respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, ni délai.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, quel qu'en soit le motif, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 2 mois.

En cas de force majeure ou de menace à l'ordre public, ou si la Ville décidait par nécessité générale ou particulière, de prendre la libre disposition des locaux, la reprise aurait lieu de plein droit.

Le Conseil de Territoire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la convention.

### **ARTICLE 5 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention est conclue «intuitu personae», les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

### **ARTICLE 6 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

### **ARTICLE 7 : CLAUSE DE COMPETENCE**

Tous litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13006 Marseille. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Istres, le

Pour le Conseil de Territoire,  
Le Président ou son représentant habilité

Pour la Ville de Miramas  
Le Maire ou son représentant habilité

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N° 40/16

## **14 - Remise gracieuse à l'attention de Monsieur Gaetano HUSOVIC suite à l'émission du titre de recettes n°285 du 5 mai 2016.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre des activités de prêt de documents de la médiathèque intercommunale située sur le territoire Istres Ouest Provence, la non restitution des documents dans les conditions prescrites par le règlement intérieur, approuvé par arrêté n°26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014, conduit à l'émission d'un titre de recettes pour recouvrer les pénalités dues.

En effet, l'article 7 du règlement intérieur intitulé « *Procédure en cas de non restitution des documents dans les délais impartis* » dispose que : « *En cas de non restitution des documents dans les délais prescrits (article 6-2), la procédure de suivi des retards détaillée ci-dessous s'applique à tous les adhérents :*

- *un rappel est transmis à l'emprunteur entre le 5<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> jour après la date limite du retour du ou des documents (par mail si l'adhérent dispose d'une adresse électronique ou par lettre simple dans le cas contraire).*

- *la carte de l'adhérent est bloquée à compter du 12<sup>e</sup> jour de retard.*

- *un dernier avis (avant envoi au Trésor Public) suit le précédent courrier entre le 13<sup>e</sup> et le 25<sup>e</sup> jour après la date limite de retour (par mail, comme ci-dessus, ou par lettre simple).*

*Au terme de ces deux avis, soit à compter du 26<sup>e</sup> jour de retard, le dossier est transmis au Trésor Public. La demande de remboursement intègre alors tous les frais afférents au dossier. A cette étape, l'adhérent n'a plus la possibilité de restituer les documents ni de les rembourser à la médiathèque.»*

Dans ce cadre, il a été émis, le 5 mai 2015, un titre de recettes n°285 d'un montant de 154,36 euros à l'encontre de Monsieur Gaetano HUSOVIC qui, n'ayant pas restitué les documents empruntés dans les délais impartis, n'a pas donné suite aux deux rappels qui lui ont été adressés.

Par courrier du 31 août 2015, Monsieur HUSOVIC a exposé sa situation financière ne lui permettant pas de s'acquitter de cette dette et a formulé une demande de remise gracieuse tendant à le décharger de l'obligation de payer la somme de 154,36 euros mise à sa charge.

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille,...).

En application de l'article L.5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit au SAN Ouest Provence, entraînant le transfert automatique des décisions et actions que celui-ci a actées avant la fin de son exercice, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de statuer sur la présente demande de remise gracieuse.

Conformément à l'article L. 5218-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence peut bénéficier des recettes liées à l'exploitation des services publics en vertu des compétences qu'il exerce en application de l'article 5218-7. En l'espèce, la situation financière difficile de Monsieur HUSOVIC peut justifier l'octroi d'une remise gracieuse à son égard.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
L'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;  
La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;  
La délibération n°HN 026-159/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant adoption des Etats Spéciaux de Territoires - Budget Primitif 2016 ;  
L'arrêté n°26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale de Ouest Provence ;

#### **Où le rapport ci-dessus**

## DELIBERE

### **Article unique :**

Est approuvée la remise gracieuse sollicitée par Monsieur Gaetano HUSOVIC, tendant à ce qu'il soit déchargé de l'obligation de payer la somme de 154,36 euros suite à l'émission du titre de recettes n°285 du 5 mai 2015 .

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membres présents et représentés.

4 contre : M. DELYANNIS, Mme IORIO, M. MOUILLARD, M. POGGI

Délibération N° 41/16

### **15 - Remise gracieuse à l'attention de Monsieur Sergueï MANASSYAN suite à l'émission du titre de recettes n°890 du 13 octobre 2015.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre des activités de prêt de documents de la médiathèque intercommunale située sur le territoire Istres Ouest Provence, la non restitution des documents dans les conditions prescrites par le règlement intérieur, approuvé par arrêté n°26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014, conduit à l'émission d'un titre de recettes pour recouvrer les pénalités dues.

En effet, l'article 7 du règlement intérieur intitulé « *Procédure en cas de non restitution des documents dans les délais impartis* » dispose que : « *En cas de non restitution des documents dans les délais prescrits (article 6-2), la procédure de suivi des retards détaillée ci-dessous s'applique à tous les adhérents :*

- *un rappel est transmis à l'emprunteur entre le 5<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> jour après la date limite du retour du ou des documents (par mail si l'adhérent dispose d'une adresse électronique ou par lettre simple dans le cas contraire).*

- *la carte de l'adhérent est bloquée à compter du 12<sup>e</sup> jour de retard.*

- *un dernier avis (avant envoi au Trésor Public) suit le précédent courrier entre le 13<sup>e</sup> et le 25<sup>e</sup> jour après la date limite de retour (par mail, comme ci-dessus, ou par lettre simple).*

*Au terme de ces deux avis, soit à compter du 26<sup>e</sup> jour de retard, le dossier est transmis au Trésor Public. La demande de remboursement intègre alors tous les frais afférents au dossier.*

*A cette étape, l'adhérent n'a plus la possibilité de restituer les documents ni de les rembourser à la médiathèque.»*

Dans ce cadre, il a été émis, le 13 octobre 2015, un titre de recettes n° 890 d'un montant de 139,46 euros à l'encontre de Monsieur Sergueï MANASSYAN qui, n'ayant pas restitué les documents empruntés dans les délais impartis, n'a pas donné suite aux deux rappels qui lui ont été adressés.

Par suite, Monsieur MANASSYAN a exposé sa situation financière ne lui permettant pas de s'acquitter de cette dette et a formulé une demande de remise gracieuse tendant à le décharger de l'obligation de payer la somme de 139,46 euros mise à sa charge.

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille,...).

En application de l'article L.5217-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit au SAN Ouest Provence, entraînant le transfert automatique des décisions et actions que celui-ci a actées avant la fin de son exercice, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire Istres Ouest Provence de statuer sur la présente demande de remise gracieuse.

Conformément à l'article L. 5218-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire Istres Ouest Provence peut bénéficier des recettes liées à l'exploitation des services publics en vertu des compétences qu'il exerce en application de l'article 5218-7.

En l'espèce, la situation financière de Monsieur MANASSYAN, bénéficiaire du revenu de solidarité active, peut justifier l'octroi d'une remise gracieuse à son égard.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;  
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;  
L'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;  
La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence ;  
La délibération n°HN 026-159/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant adoption des Etats Spéciaux de Territoires - Budget Primitif 2016 ;  
L'arrêté n°26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale de Ouest Provence ;

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Est approuvée la remise gracieuse sollicitée par Monsieur Serguei MANASSYAN, tendant à ce qu'il soit déchargé de l'obligation de payer la somme de 139,46 euros suite à l'émission du titre de recettes n°890 du 13 octobre 2015 .

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance  
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres Ouest Provence  
Signé : François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membres présents et représentés.

4 contre : M. DELYANNIS, Mme IORIO, M. MOUILLARD, M. POGGI  
Délibération N° 42/16

Fin de la séance : 15h52